

**RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2022**  
**DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES**  
**POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2023, selon les dispositions de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), chapitre XVIII, section III.4, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les principaux revenus prévus proviennent des taxes imposées et prélevées annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité et basées sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE toute municipalité peut également prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a pour politique de faire payer selon le bénéfice reçu, non seulement lorsque l'utilisateur ou son dépendant utilise le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter;

ATTENDU QUE le mode de tarification tiendra compte, en plus du bénéfice reçu, des coûts d'investissement, d'opération, d'entretien et des frais de gestion, et ce, pour des motifs de saine administration.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**2.1** Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Matagami fixe plusieurs taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2023, sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1° immeubles non résidentiels;
- 2° immeubles industriels;
- 3° immeubles de six logements ou plus;
- 4° terrains vagues desservis;
- 5° résiduelle.

Une unité peut appartenir à plus d'une catégorie.

## **2.2 TAUX DE BASE**

Pour l'année fiscale 2023, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 1,9884 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## **2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »**

---

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,7524 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## **2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES INDUSTRIELS »**

---

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 6,3364 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## **2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS »**

---

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,9884 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## **2.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »**

---

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 3,9768 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## **2.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1,9884 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2023, sur tous les biens-fonds imposables dans la ville de Matagami, non inclus et/ou non visés par les articles 2.3 à 2.6, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

## **ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**3.1** Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), une compensation pour services municipaux, aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 204 de la LFM. Ladite compensation est calculée selon les règles édictées à l'article 205.1 de la même loi et le taux est de 1,9884 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit le taux maximal permis par ledit article.

**3.2** Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), une compensation pour services municipaux, aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés par le paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 204 de la LFM. Ladite compensation est calculée selon les règles édictées à l'article 205.1 de la même loi et le taux est de 0,9942 \$ par 100 \$ d'évaluation, soit le taux maximal permis par ledit article.

## **ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'aqueducs municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés :

<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF ANNUEL</u></b>
<b>4.1 <u>DOMICILE ET LOGEMENT PARTICULIERS</u></b>	
– Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements	
▶ par logement	<b>290,90 \$</b>
▶ par commerce et service complémentaire à un usage principal d'habitation, tels que décrits à l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage en vigueur et qui ne sont pas décrits explicitement dans le présent article 4 (sauf gîte)	<b>192,85 \$</b>

## **4.2 HÔTEL, MOTEL**

<b>a) avec salle à manger et chambres</b>	
‣ incluant les 10 premières pièces	<b>414,00 \$</b>
‣ pour chaque pièce additionnelle	<b>23,60 \$</b>
‣ buanderie, si présente	<b>745,10 \$</b>

<b>b) sans salle à manger</b>	
‣ incluant les 10 premières pièces	<b>331,20 \$</b>
‣ pour chaque pièce additionnelle	<b>23,60 \$</b>
‣ buanderie, si présente	<b>745,10 \$</b>

## **4.3 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES**

‣ prix de base, incluant une chambre	<b>290,90 \$</b>
‣ par chambre additionnelle	<b>133,75 \$</b>

## **4.4 MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES**

<b>a) Buanderie</b>	<b>745,10 \$</b>
<b>b) Dépanneur</b>	<b>331,20 \$</b>
‣ avec aire de restauration	<b>414,00 \$</b>
‣ avec aire de restauration et station-service	<b>745,10 \$</b>
‣ avec station-service	<b>414,00 \$</b>
<b>c) Garage ou atelier mécanique</b>	<b>363,00 \$</b>
<b>d) Gîte touristique</b>	<b>218,80 \$</b>
<b>e) Marché d'alimentation (épicerie)</b>	<b>745,10 \$</b>
<b>f) Restaurant où des repas sont servis</b>	<b>414,00 \$</b>
<b>g) Salon de coiffure ou esthétique</b>	<b>290,90 \$</b>
<b>h) Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants</b>	<b>192,85 \$</b>

### **4.4.1 Occupation multiple dans un même local**

Dans la perspective où un second commerce s'installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n'imputera au propriétaire de l'unité d'évaluation qu'une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l'article 4.4 entre les deux commerces.

## **4.5 AUTRE ÉTABLISSEMENT**

Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 4.4	<b>418,70 \$</b>
--	------------------

## **4.6 CHAMBRES ET LOGEMENTS**

Pour les chambres et logements installés dans les édifices commerciaux, le tarif annuel sera celui des domiciles et logements particuliers, comme indiqué à l'article 4.1.

#### **4.7 PISCINE**

Piscine hors terre ou creusée **70,90 \$**

#### **4.8 CAMPEMENT TEMPORAIRE**

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le taux standard de l'article 4.1.

**Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.**

### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS**

---

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, une compensation à tous les usagers, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets, selon les tarifs ci-après déterminés :

#### **DESCRIPTION**

#### **TARIF ANNUEL**

#### **VOLET RÉSIDENTIEL**

##### **5.1 DOMICILE ET LOGEMENTS PARTICULIERS**

- Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements
  - par logement **124,10 \$**
  - par commerce et service complémentaire à un usage principal d'habitation, tel que décrit à l'article 2.2.2.2.1 du règlement de zonage en vigueur et qui ne soit pas décrit explicitement dans le présent article. **156,55 \$**

**Tout propriétaire utilisant plus d'un bac pour ses déchets se verra imposer une seconde charge équivalant à celle mentionnée au présent article.**

##### **5.2 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES**

- Prix de base, incluant la première chambre **124,10 \$**
- Par chambre additionnelle **62,05 \$**

## **VOLET COMMERCIAL**

### **5.3 MAGASIN ET PLACES D’AFFAIRES**

a) Aérogare	618,00 \$
b) Atelier de menuiserie	618,00 \$
c) Buanderie	1 030,00 \$
d) Bureau de poste	824,00 \$
e) Bureaux gouvernementaux	
1. de moins de 5 employés	412,00 \$
2. de 5 employés ou plus	618,00 \$
f) Bureaux de services professionnels	360,50 \$
g) Centre d’entraînement	360,50 \$
h) Club de golf et lieux communautaires	412,00 \$
i) Dépanneur	
1. avec service de restauration	1 030,00 \$
2. avec service de restauration et d’essence	1 236,00 \$
j) Dépôt de produits pétroliers	618,00 \$
k) Électricien/plombier/serrurier/animalerie	412,00 \$
l) Garage ou atelier mécanique	618,00 \$
m) Garage pour entreposage	463,50 \$
n) Gîte touristique	360,50 \$
o) Hôtel/Motel – hébergement multiple	1 236,00 \$
p) Institution financière	824,00 \$
q) Location et vente de pièces mécaniques	618,00 \$
r) Magasins à rayons	1 236,00 \$
s) Marché d’alimentation	1 236,00 \$
t) Pharmacie	824,00 \$
u) Quincaillerie (incluant la vente de matériaux)	1 236,00 \$
v) Restaurant/Bar/Cafétéria	
1. de moins de 20 places	412,00 \$
2. de 20 places ou plus	618,00 \$
w) Salon de coiffure ou d’esthétique	360,50 \$
x) Services d’utilité publique	618,00 \$

#### **5.3.1 Occupation multiple dans un même local**

Dans la perspective où un second commerce s’installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n’imputera au propriétaire de l’unité d’évaluation qu’une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l’article 5.3 entre les deux commerces.

### 5.3.2 Tarification selon le volume des contenants

Sauf pour la situation où il y a présence de multi-usagers pour une même propriété, les tarifs sont applicables selon le volume des contenants, de la façon suivante :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| ▶ Jusqu'à 2 v3                  | Montant figurant à la liste, selon le type de commerce.                    |
| ▶ Plus de 2 v3 et jusqu'à 5 v3  | Deux (2) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce.   |
| ▶ Plus de 5 v3 et jusqu'à 14 v3 | Trois (3) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce.  |
| ▶ Plus de 14 v3                 | Quatre (4) fois le montant figurant à la liste, selon le type de commerce. |

### 5.4 SITES INDUSTRIELS

Le tarif des sites industriels n'a trait qu'au droit de disposer des déchets au site d'enfouissement, la Ville n'assumant plus le service d'enlèvement et le transport pour la mine et la scierie.

- |                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| ▶ Tarif par point de collecte | <b>294,60 \$</b> |
|-------------------------------|------------------|

### 5.5 CAMPMENTS TEMPORAIRES

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel est établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le double de la catégorie résidentielle par logement.

- |                    |                  |
|--------------------|------------------|
| ▶ Tarif par module | <b>248,25 \$</b> |
|--------------------|------------------|

**Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.**

## **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE**

---

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, une compensation, à tous les usagers, pour le service de collecte sélective, selon le tarif ci-après déterminé :

<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
<b><u>RÉSIDENTIEL</u></b>	
<b>6.1</b> Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements	
▶ par logement	<b>82,35 \$</b>

**Tout propriétaire utilisant plus d'un bac pour ses matières recyclables se verra imposer une seconde charge équivalant à celle mentionnée au présent article.**

<b>6.2</b>	Maison de pension et chambres	
	▸ prix de base, incluant une chambre	<b>82,35 \$</b>
	▸ par chambre additionnelle	<b>38,35 \$</b>

Pour tout campement temporaire, aucune tarification ne s'applique puisque le service n'est pas donné.

## **ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'égouts municipaux, selon les tarifs ci-après déterminés :

	<b><u>DESCRIPTION</u></b>	<b><u>TARIF ANNUEL</u></b>
	<b><u>RÉSIDENTIEL</u></b>	
<b>7.1</b>	Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement	<b>146,10 \$</b>
<b>7.2</b>	Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus	
	▸ pour le premier logement	<b>146,10 \$</b>
	▸ pour chaque logement additionnel	<b>73,05 \$</b>
<b>7.2.1</b>	Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de modules dudit campement par le taux standard de l'article 7.1.	

## **COMMERCIAL**

<b>7.3</b>	<b><u>HÔTEL ET MOTEL</u></b>	
	<b>a) avec salle à manger et chambres</b>	
	▸ pour le commerce	<b>207,95 \$</b>
	▸ pour chaque pièce où il y a le service	<b>11,90 \$</b>
	▸ buanderie, si présente	<b>374,35 \$</b>
	<b>b) sans salle à manger</b>	
	▸ pour le commerce	<b>166,35 \$</b>
	▸ pour chaque pièce où il y a le service	<b>11,90 \$</b>
	▸ buanderie, si présente	<b>374,35 \$</b>

#### **7.4 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES**

- |                                      |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| ▸ prix de base, incluant une chambre | <b>146,10 \$</b> |
| ▸ par chambre additionnelle          | <b>67,20 \$</b>  |

#### **7.5 MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES**

- |  |                  |
|--|------------------|
| a) Buanderie   | <b>374,35 \$</b> |
| b) Dépanneur   | <b>166,35 \$</b> |
| ▸ avec aire de restauration  | <b>207,95 \$</b> |
| ▸ avec aire de restauration et station-service   | <b>374,35 \$</b> |
| ▸ avec station-service   | <b>207,95 \$</b> |
| c) Garage ou atelier mécanique   | <b>182,30 \$</b> |
| d) Gîte touristique  | <b>118,25 \$</b> |
| e) Marché d'alimentation (épicerie)  | <b>374,35 \$</b> |
| f) Restaurant où des repas sont servis   | <b>207,95 \$</b> |
| g) Salon de coiffure ou esthétique   | <b>146,10 \$</b> |
| h) Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants   | <b>118,25 \$</b> |
| i) Pour toute pièce additionnelle où il y a le service d'égout dans les commerces ci-haut énumérés | <b>11,90 \$</b>  |

##### **7.5.1 Occupation multiple dans un même local**

Dans la perspective où un second commerce s'installe dans un local où un commerce est déjà présent, et ce, sans en changer la superficie totale initiale, la Ville n'imputera au propriétaire de l'unité d'évaluation qu'une seule charge, à savoir celle qui est la plus élevée selon le type de commerce décrit à l'article 7.5 entre les deux commerces.

#### **7.6 AUTRE ÉTABLISSEMENT**

- |   |                  |
|---|------------------|
| Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 7. | <b>210,25 \$</b> |
|---|------------------|

**Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.**

### **ARTICLE 8 LOCATION DE TERRAINS**

#### **8.1 MAISON MOBILE**

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2023, une location mensuelle de 40 \$ à tout locataire de terrain de maison mobile (référence : bail signé avec la Ville). Cette location est payable le premier de chaque mois.

## **8.2 LOCATION DE TERRAIN – CAMPEMENT TEMPORAIRE**

Le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2023, une location mensuelle de 40 \$ par module à tout locataire de terrain visant l'installation d'un campement temporaire, là où la réglementation municipale le permet. Cette location s'ajoute à la facturation de la taxe foncière et celle des services municipaux.

Dans l'éventualité où l'occupant dudit campement temporaire est un organisme non imposable, le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2023, une location mensuelle de 245 \$ par module, et ce, sans aucune autre facturation.

## **ARTICLE 9 ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES**

---

Le trésorier est autorisé à procéder, conformément à l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), et ce, dans les délais impartis.

## **ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS**

---

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

### **10.1 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de la taxe foncière et des compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait chacun des trois (3) versements est respectivement trente (30) jours après l'envoi du compte, quatre-vingt-dix (90) jours après la première date d'échéance et quatre-vingt-dix (90) jours après la deuxième date d'échéance. Si une des dates d'échéance tombe une journée de fin de semaine ou un jour férié, ladite date d'échéance sera reportée au jour ouvrable suivant. Pour chacune des trois (3) dates d'échéance, un délai de grâce de cinq (5) jours ouvrables sera accordé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul ce versement devient exigible.

### **10.2 MISE EN COLLECTION**

Le conseil décrète que le délai pour la mise en collection des arrérages sur compte de taxe foncière et/ou sur compensations pour services municipaux, présents et futurs, est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle les taxes ont été imposées.

Toutefois, la mise en collection des arrérages sur comptes de taxe foncière et/ou compensations pour services municipaux pourra être faite dès l'échéance desdits comptes, lorsque le contribuable a accumulé des arrérages dans l'année de taxation antérieure ou lorsqu'il apparaît probable qu'il y ait contestation par le contribuable ou s'il y a intérêt pour la Ville de faire trancher immédiatement une question de droit concernant ce compte.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier, ou son adjoint, est autorisé à intenter les procédures nécessaires pour le recouvrement desdits arrérages.

### **ARTICLE 11 INTÉRÊT**

Le conseil décrète un intérêt composé de 10 % l'an sur toutes les taxes et compensations pour services municipaux décrites dans le présent règlement, ainsi que pour tous comptes divers non acquittés à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

### **ARTICLE 12 PÉNALITÉ**

Le conseil décrète, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % au principal exigible par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.

### **ARTICLE 13 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ RÉSIDUELS**

Pour fins de simplification et de saine gestion administrative, le conseil décrète que tout solde résiduel, composé strictement d'intérêts ou de pénalité, moindre que 10 \$ n'est pas exigible de la part du contribuable et que le compte dudit contribuable peut ainsi être annulé.

### **ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Sonia Leblanc*

SONIA LEBLANC  
MAIRESSE SUPPLÉANTE

*Pierre Deslauriers*

PIERRE DESLAURIERS, OMA  
GREFFIER

Avis de motion donné le 13 décembre 2022  
Résolution n° 2022-12-13-04

Projet de règlement déposé le 13 décembre 2022  
Résolution n° 2022-12-13-05

Adopté par le conseil le 19 décembre 2022  
Résolution n° 2022-12-19-02

Affiché et entré en vigueur le 20 décembre 2022